

Document:-  
**A/CN.4/SR.911**

**Compte rendu analytique de la 911e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1967, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

cette règle peut être modifiée dans les cas où les missions spéciales sont appelées à traiter avec certains organes de l'Etat de réception qui ont compétence dans le domaine qui intéresse la mission spéciale.

108. Le Gouvernement du Canada a proposé de mettre l'accent, dans le commentaire de l'article 41, sur la nécessité de l'accord préalable de l'Etat de réception « en ce qui concerne la communication de la mission spéciale avec des organes de l'Etat de réception autres que son ministère des affaires étrangères ». Le Rapporteur spécial préférerait pour sa part que le Comité de rédaction soit invité à soumettre une formule qui pourrait être celle qui figure dans le texte de l'article « ...dont il aura été convenu » ou « ...auquel le ministère des affaires étrangères adresse la mission spéciale ».

109. Le Gouvernement belge a proposé de remplacer le mot « organe » par le mot « autorité ». Or, du point de vue juridique, l'organe est simplement un représentant de l'autorité sans en être nécessairement le titulaire. Le Rapporteur spécial accepterait d'ajouter le mot « autorité » à l'énumération qui figure à la fin de l'article 41, mais il estime que la Commission doit maintenir le mot « organe ».

110. La question de savoir si le texte de l'article 41 doit être inclus dans celui de l'article 40 reste ouverte, mais le Rapporteur spécial préférerait que la Commission maintienne ces deux articles distincts.

111. M. AGO est du même avis que le Rapporteur spécial et considère que le Comité de rédaction verra s'il y a lieu de maintenir l'article 41 en tant qu'article distinct.

112. Le PRÉSIDENT, constatant que l'article 41 n'a fait l'objet d'aucune observation, en conclut qu'il est considéré comme généralement acceptable et propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>11</sup>.

La séance est levée à 12 h 50.

<sup>11</sup> Pour la reprise du débat, voir 938<sup>e</sup> séance, par. 57.

## 911<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 31 mai 1967, à 11 h 30

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Castañeda, M. Castrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsu-ruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Egalement présents : Sir Gerald Fitzmaurice, M. Lachs, M. Zourek ; M. Caicedo Castilla, Observateur du Comité juridique interaméricain.

### Déclarations de Sir Gerald Fitzmaurice, M. Lachs et M. Zourek

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à Sir Gerald Fitzmaurice, à M. Lachs et à M. Zourek, qui tous trois ont été membres de la Commission. Il lui est particuliè-

rement agréable d'accueillir Sir Gerald qui, dans les années 1955 à 1960, a été rapporteur spécial sur le droit des traités. En cette qualité, il a rédigé cinq rapports qui contiennent des études approfondies sur de nombreux aspects de cette branche du droit, études qui ont été de la plus grande importance pour l'avancement des travaux de la Commission et d'une extrême utilité pour son successeur.

2. Sir Humphrey Waldock rappelle que, étant membre de la Commission, il a travaillé pendant un an aux côtés de M. Zourek, dont les excellents rapports sur les relations consulaires ont permis d'aboutir à la Convention de Vienne sur ce sujet.

3. Il remercie M. Lachs de la part qu'il a prise aux travaux sur le droit des traités au sein de la Commission et de son activité au Comité de rédaction.

4. Sir Gerald FITZMAURICE explique que le Président de la Cour internationale de Justice devait rencontrer le Secrétaire général des Nations Unies à Genève cette semaine pour débattre de questions d'intérêt commun et qu'il comptait rendre, à cette occasion, visite à la Commission et lui exprimer ses vœux pour le succès de ses travaux qui sont fort imposants déjà et d'une telle importance pour la communauté des nations. Mais la réunion prévue a été remise et le Président de la Cour a chargé Sir Gerald de se rendre à sa place auprès de la Commission.

5. Certes, la différence entre les fonctions est manifeste, mais les liens sont étroits entre la Cour et la Commission et beaucoup de membres de cette dernière sont devenus juges à la Cour. Les membres de la Cour comme ceux de la Commission sont élus par les gouvernements, non en tant que représentants de pays, mais à titre personnel en tant que juristes et c'est en qualité de spécialistes qu'ils doivent accomplir leur tâche au mieux de leur conscience.

6. Il y a communauté d'intérêt entre les deux organes et un fondement juridique commun. La Cour doit dire le droit, non pas suivant un processus arbitraire, mais conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut. Quant à la Commission, si sa tâche est moins nettement délimitée puisqu'elle est la principale institution internationale de codification, elle n'en doit pas moins tenir compte des éléments énoncés dans cet article. Les travaux de chacun des deux organes influent sur ceux de l'autre et leur devoir commun est de mettre tout en œuvre pour le progrès du droit.

7. En tant qu'ancien rapporteur sur le droit des traités, Sir Gerald Fitzmaurice rend hommage à la Commission pour les travaux remarquables qu'elle a accomplis sur ce sujet.

8. Le PRÉSIDENT prie Sir Gerald de transmettre les remerciements de la Commission au Président de la Cour pour son message. On peut dire que la codification, l'élucidation et le développement progressif du droit constituent le préalable indispensable pour que s'étende l'acceptation de la juridiction de la Cour et que soit assuré le succès de son fonctionnement en tant qu'instrument judiciaire, ce qui constitue certainement

aussi une condition essentielle de la paix et du bien-être de la communauté des nations.

9. Le Président ne voudrait pas terminer sans évoquer les sentiments d'amitié qui lient, sur le plan personnel, les juges de la Cour et les membres de la Commission.

10. M. LACHS voit dans le respect mutuel qui existe entre la Cour et la Commission un élément qui permet d'espérer dans le développement du droit international ; bien qu'ils viennent de différentes parties du monde et que leurs conceptions philosophiques du droit soient différentes, il règne entre les membres de la Commission un très haut degré de compréhension.

11. M. ZOUREK se félicite de l'occasion qui lui est donnée de retrouver ses anciens collègues de la Commission et de rencontrer les nouveaux membres. Depuis qu'il a cessé de participer aux travaux de la Commission, il n'a cessé d'en suivre les activités par intérêt scientifique et professionnel. Au cours des nombreux voyages qu'il a effectués, il s'est attaché à faire connaître le rôle joué par la Commission qui, dans son œuvre de codification du droit international, contribue au développement des relations entre tous les peuples. C'est ainsi que, lors d'un symposium qui s'est tenu à Berlin-Ouest, il a pu présenter un exposé sur les activités de la Commission.

12. Si le projet d'articles sur le droit des traités et la codification de règles importantes du droit international ont pu être menés à bien, c'est en grande partie grâce à l'autorité et à la compétence de Sir Humphrey Waldock, dont la Commission a reconnu les mérites en le portant à sa présidence. M. Zourek conclut en soulignant que les documents de la Commission sont pour lui une source précieuse de renseignements et lui permettent de se maintenir en quelque sorte en contact spirituel.

#### Coopération avec d'autres organismes

(reprise du débat de la 898<sup>e</sup> séance)

[Point 5 de l'ordre du jour]

13. Le PRÉSIDENT donne la parole à l'observateur du Comité juridique interaméricain.

14. M. CAICEDO CASTILLA, Observateur du Comité juridique interaméricain, après avoir fait l'éloge de l'œuvre accomplie par la Commission dans le domaine de la codification du droit international, déclare que, sur le plan interaméricain, trois événements capitaux se sont produits au cours des douze derniers mois : la réunion technique tenue par le Comité juridique interaméricain de juillet à octobre 1966, la mise au point du protocole portant modification de la Charte de l'Organisation des Etats américains (OEA) élaboré par la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, qui s'est tenue à Buenos Aires en février 1967, et la Déclaration relative à l'intégration économique faite par les Présidents des Républiques américaines lors de leur réunion à Punta del Este (Uruguay) en avril 1966.

15. A sa réunion de 1966, le Comité a examiné en premier lieu la question d'un code de droit international

privé qui s'appliquerait aux pays d'Amérique. Il existe à l'heure actuelle un certain nombre de codes en la matière qui sont partiellement en conflit les uns avec les autres : le Code Bustamante de 1928, les traités de Montevideo de 1889 et de 1940 et la codification officieuse nord-américaine intitulée *Réaffirmation du droit des conflits de lois*. Le Comité a souligné tout l'intérêt que présentait la préparation d'un code unifié de ce genre, vu que des centaines de milliers de ressortissants d'Etats américains vivent à l'étranger, dans des Etats américains dont ils ne sont pas ressortissants ; la formulation de règles en vue de résoudre les conflits de lois que cette situation fait naître ne manquerait pas de favoriser les bonnes relations entre les Etats américains. D'autre part, étant donné le projet d'intégration économique de la région, il est indispensable de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour faciliter le règlement des conflits qui s'élèvent dans des domaines tels que les contrats internationaux, l'assurance et la banque. Les travaux consacrés à la préparation d'un nouveau code de droit international privé sont déjà bien avancés et une conférence technique réunissant des représentants d'Etats américains se tiendra dans les mois à venir pour prendre des décisions à ce sujet.

16. Le Comité s'est également penché sur le problème des déficiences du système de règlement pacifique des différends qui existe dans le cadre de l'OEA, déficiences qui proviennent du fait que le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá) du 30 avril 1948<sup>1</sup> n'a pas encore été ratifié par tous les pays de la région. Ledit Traité prévoit le recours à des moyens de règlement pacifique tels que la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice. Toutefois, certains pays de la région n'acceptent pas l'arbitrage obligatoire tandis que d'autres ne sont pas disposés à accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Le Comité a invité les pays qui n'ont pas encore ratifié le Traité à le faire sans tarder.

17. Le Comité s'est occupé également du droit de l'espace extra-atmosphérique et a recommandé aux gouvernements des Etats américains d'adhérer aux « principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique » qui sont énoncés dans la Déclaration figurant dans la résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1963, et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à l'espace extra-atmosphérique. Le Comité a instamment invité les gouvernements des Etats américains à participer aux efforts déployés pour donner effet juridique à ces principes dans une convention universelle et a réaffirmé notamment le troisième principe : « L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen. » Il a également recommandé auxdits gouvernements de favoriser la création d'un organisme mondial doté de pouvoirs juridictionnels suffisants en matière d'espace extra-atmosphérique pour régler les différends qui viendraient à naître à propos de l'utilisation de cet espace, y compris les dommages

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 30, p. 85.

causés par des activités entreprises dans l'espace extra-atmosphérique.

18. Le Comité a constaté que la doctrine traditionnelle latino-américaine en matière de responsabilité des Etats, qui ne reconnaît pas la théorie du risque pour ce qui est des réclamations faites par des étrangers, ne s'opposait pas à l'acceptation des recommandations adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en ce qui concerne la responsabilité internationale des Etats au titre des dommages résultant d'activités entreprises dans l'espace extra-atmosphérique. L'Amérique latine rejette la théorie du risque, qui a été invoquée à propos de réclamations faites par des étrangers au titre de dommages subis par eux en raison d'actes commis par les autorités ou par des particuliers dans leur pays de résidence, de même qu'elle rejette le droit à la protection diplomatique des étrangers qui ont subi de tels dommages. Sur ce point, les pays de l'Amérique latine ont adopté une attitude très ferme, qui se fonde sur l'égalité de traitement des nationaux et des étrangers ainsi que sur la nécessité de prouver l'existence d'une faute (*culpa*) de l'Etat incriminé et de démontrer, avant que la responsabilité internationale dudit Etat ne puisse être engagée, que toutes les voies de recours ont été épuisées. Il convient d'ajouter que la notion latino-américaine de déni de justice a un caractère restrictif. La responsabilité internationale d'un Etat donné en raison d'activités liées à l'exploration et à l'utilisation de l'espace a trait aux dommages causés à des étrangers vivant hors de son territoire. Les principes latino-américains dont il s'agit se rapportent aux réclamations faites par des étrangers contre l'Etat sur le territoire duquel ils résident et ne s'appliquent donc pas en l'espèce.

19. Enfin, le Comité a examiné la question des amendements à la Charte de l'OEA, au sujet desquels il a été soutenu qu'on pouvait faire une distinction entre certains amendements entrant en vigueur sans délai et d'autres qui ne peuvent entrer en vigueur qu'après ratification. Le Comité a rejeté cette distinction et a affirmé qu'en aucun cas les amendements à la Charte de l'OEA ne peuvent entrer en vigueur avant ratification par les deux tiers des Etats membres, comme le prévoit la Charte elle-même.

20. La Conférence de Buenos Aires, tenue en février 1967, a mis au point un protocole contenant un certain nombre d'amendements importants à la Charte de l'OEA, destinés à accélérer les travaux de l'Organisation et à assouplir son fonctionnement. L'un de ces amendements consiste à remplacer la Conférence interaméricaine qui se réunit tous les cinq ans par une assemblée générale annuelle, comme organe suprême de l'Organisation. Un autre amendement concerne la question de l'admission de nouveaux membres, au sujet desquels la Charte de l'OEA est muette. Le protocole stipule que toute décision relative à l'admission d'un nouvel Etat doit être prise à la majorité des deux tiers des Etats membres.

21. Le Traité interaméricain d'assistance mutuelle<sup>2</sup>, signé à Rio de Janeiro le 2 septembre 1957, continuera à régir l'ensemble de la question de l'agression et des

menaces contre la paix et la sécurité du continent américain ; le système de sécurité collective établi par ce traité a donné de bons résultats dans la pratique et a permis de résoudre un certain nombre de problèmes très graves.

22. A l'heure actuelle, l'Organisation des Etats américains a un Conseil dont relèvent trois organes : le Conseil économique et social interaméricain, le Conseil culturel interaméricain et le Conseil interaméricain de juristes. Le protocole d'amendement de la Charte de l'OEA aura pour effet de créer des conseils indépendants dont chacun aura ses attributions propres : le Conseil permanent de l'Organisation, le Conseil économique et social interaméricain et le Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture. Le Conseil interaméricain de juristes cessera d'exister, mais le Comité juridique interaméricain subsistera, en qualité d'organe juridique principal de l'Organisation ; il fera directement rapport à l'Assemblée générale annuelle, et non plus par l'intermédiaire du Conseil interaméricain de juristes à la Conférence quinquennale.

23. En outre, le nombre des membres du Comité passera de neuf à onze et ils seront élus pour quatre ans par l'Assemblée générale de l'OEA. Le mandat du Comité comprendra l'action en faveur de la codification et du développement progressif du droit international et l'étude des problèmes juridiques relatifs à l'intégration des pays d'Amérique en voie de développement.

24. Les modifications apportées à la Charte de l'OEA auront en outre pour effet de renforcer le Conseil économique et social interaméricain, qui se réunira chaque année à l'échelon ministériel et sera doté d'un comité exécutif, qui sera le Comité interaméricain de l'Alliance pour le progrès. L'importance accordée aux problèmes économiques est assurément un trait caractéristique des amendements inscrits dans le Protocole.

25. Plusieurs des clauses économiques qui y figurent ont juridiquement force obligatoire, notamment la reconnaissance par tous les Etats membres de l'intégration des pays en voie de développement du continent comme constituant l'un des objectifs du système interaméricain ; en conséquence, ces Etats se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de l'intégration. Les Etats membres ont renoncé à toute politique ou mesure qui pourrait nuire au développement économique et social d'autres Etats membres. Ils ont aussi décidé d'unir leurs efforts pour trouver une solution aux problèmes graves ou urgents qui viendraient à se poser au sujet du développement ou de la stabilité économique de l'un quelconque des Etats membres. Les pays les plus avancés du point de vue économique se sont engagés à ne pas exiger, par voie de réciprocité, de concessions des pays en voie de développement lorsqu'ils leur accorderont des réductions tarifaires ou des concessions visant à la suppression des obstacles non tarifaires au commerce.

26. On notera qu'il n'a pas été adopté d'amendement touchant aux grands principes sur lesquels repose l'Organisation des Etats américains, tels que l'égalité juridique des Etats et la non-reconnaissance des modifications territoriales obtenues par la force. En outre, le Protocole de Buenos Aires maintient expressément en vigueur l'article 15 de la Charte de l'OEA, aux termes duquel :

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 21, p. 92.

« Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent<sup>3</sup>. »

27. Après les événements survenus dans la République Dominicaine, cette question de la non-intervention a profondément agité l'opinion sur le continent américain. A la Conférence de Rio de Janeiro, en janvier 1965, la délégation de la Colombie a proposé de réaffirmer le principe de la non-intervention en termes énergiques et non équivoques. Tenant compte de cette proposition, la Conférence de Rio de Janeiro a recommandé à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire de conserver les principes fondamentaux tels que celui de la non-intervention lorsqu'elle rédigerait les amendements à la Charte de l'OEA.

28. La réunion des chefs d'Etat qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay), en avril 1967, a adopté une Déclaration en faveur de l'établissement progressif, à partir de 1970, d'un marché commun latino-américain qui, pour l'essentiel, devra être entré en activité dans un délai ne dépassant pas 15 ans. Cette Conférence au sommet n'a pas, il est vrai, créé d'obligations juridiques, mais elle aura été le point de départ d'une nouvelle étape de l'histoire de l'Amérique, puisqu'elle a été réunie pour travailler à l'émancipation économique des peuples de ce continent. La déclaration devra, bien entendu, être mise en œuvre par des instruments juridiques, dont le premier sera un accord général d'intégration.

29. Il convient de renforcer la coopération entre la Commission du droit international et les organismes juridiques interaméricains, étant donné, en particulier, que leurs ordres du jour ont en commun certaines questions. Ainsi, le Comité juridique interaméricain a étudié la question de la responsabilité des Etats du point de vue américain et il examinera en 1967 la question de la succession d'Etats et de gouvernements.

30. L'échange d'observateurs devrait donc se poursuivre. M. Jiménez de Aréchaga a représenté avec beaucoup de compétence la Commission du droit international à la réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes qui s'est tenue en février 1965 à San Salvador. Le Comité, ayant été maintenu en existence pour constituer le principal organe juridique de l'Organisation des Etats américains, invite donc la Commission à se faire représenter à sa prochaine session, qui se tiendra du 10 juillet au 9 octobre 1967 à Rio de Janeiro.

31. La coopération pourra aussi revêtir la forme d'une action menée par le Comité pour engager les gouvernements des Etats membres de l'OEA à ratifier les conventions internationales issues des travaux de la Commission du droit international. Le Comité pourra faire œuvre utile à cet égard, car ses recommandations ont en règle générale l'audience des gouvernements des Etats américains. M. Caicedo Castilla a l'intention de poser cette question à la prochaine séance du Comité et compte fermement sur des résultats satisfaisants.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 119, p. 57.

32. Pour terminer, il présente à la Commission les vœux sincères qu'il forme pour le succès de ses travaux de codification et de développement progressif du droit international.

33. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain de son exposé très détaillé et instructif sur les travaux juridiques qu'accomplit l'Organisation des Etats américains. Il est particulièrement intéressant de savoir que le Comité étudiera la question de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats puisque ces deux sujets figurent à l'ordre du jour même de la Commission. L'orateur ayant assisté à la 898<sup>e</sup> séance, au cours de laquelle le point 5 de l'ordre du jour a été examiné, il est inutile que le Président revienne sur ce qu'il a dit alors de l'importance qu'il y a à établir des liens avec les organisations juridiques régionales et à éviter des divergences excessives dans l'élaboration des conceptions juridiques<sup>4</sup>. Le Comité juridique interaméricain fait œuvre de pionnier en matière de codification et d'harmonisation du droit sur le plan régional.

34. M. CASTAÑEDA déclare que 1966 a été une année féconde pour le continent latino-américain puisqu'elle a vu l'achèvement des accords d'intégration économique et la modification de la Charte de l'Organisation des Etats américains. M. Caicedo Castilla, qui a participé à cette dernière tâche, était particulièrement qualifié pour faire une déclaration. En outre, il est l'auteur d'une étude sur l'action collective et la non-intervention.

35. M. Castañeda se réserve le droit de présenter des observations sur l'exposé de M. Caicedo Castilla quand il aura eu la possibilité de l'étudier, notamment en ce qui concerne le renforcement des liens entre le Comité juridique interaméricain et la Commission du droit international.

La séance est levée à 12 h 45.

<sup>4</sup> Voir 898<sup>e</sup> séance, par. 23.

## 912<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 1<sup>er</sup> juin 1967, à 10 heures*

*Président* : Sir Humphrey WALDOCK

*Présents* : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

### Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs; A/CN.4/194 et additifs)  
(reprise du débat de la 910<sup>e</sup> séance)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 44 (Cessation des fonctions de la mission spéciale) [47 et 20, par. 2]

1. *Article 44* [47 et 20, par. 2]  
*Cessation des fonctions de la mission spéciale*

1. Lorsqu'une mission spéciale cesse ses fonctions, l'Etat de réception est tenu de respecter et de protéger ses biens